



**THE PUBLIC INTEREST DISCLOSURE
(WHISTLEBLOWER PROTECTION)
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
DIVULGATIONS FAITES DANS
L'INTÉRÊT PUBLIC (PROTECTION
DES DIVULGATEURS D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES)**

STATUTES OF MANITOBA 2018

LOIS DU MANITOBA 2018

Chapter 4

Chapitre 4

Bill 5
3rd Session, 41st Legislature

Assented to June 4, 2018

Projet de loi 5
3^e session, 41^e législature

Date de sanction : 4 juin 2018

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act makes a number of changes to *The Public Interest Disclosure (Whistleblower Protection) Act*. The key changes are as follows.

SCHOOL DIVISIONS AND SCHOOL DISTRICTS, MUNICIPALITIES AND LOCAL GOVERNMENT DISTRICTS

The protections under the Act are extended to school divisions and school districts and their employees. The government may, by regulation, identify municipalities, including The City of Winnipeg, and local government districts to be covered by the Act.

DISCLOSURES AND INVESTIGATIONS

Disclosures are handled by a senior official within the public body (referred to as a "designated officer") or by the Ombudsman. Their roles are clarified and the investigatory powers of a designated officer are strengthened. The amendments

- authorize the Ombudsman to request, review, and provide recommendations concerning the disclosure procedures of a public body;
- require information about the Act to be communicated annually to employees;
- require a supervisor who receives a disclosure to promptly refer it to the designated officer;
- clarify which disclosures are to be investigated by a designated officer and which by the Ombudsman;
- clarify that a designated officer may consult with the Ombudsman, the chief executive of the public body or other persons as necessary for the conduct of an investigation;
- specify that an investigator must take steps to protect the identity and procedural rights of all people involved in the investigation, including the whistleblower, a witness and a person alleged to have committed the wrongdoing;
- specify the circumstances in which a designated officer or the Ombudsman may decide not to investigate a disclosure;

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi apporte certaines modifications à la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)*. Les principales modifications sont présentées ci-dessous.

DIVISIONS ET DISTRICTS SCOLAIRES, MUNICIPALITÉS ET DISTRICTS D'ADMINISTRATION LOCALE

Les protections prévues par la *Loi* s'appliquent dorénavant aux divisions et aux districts scolaires ainsi qu'à leurs employés. Le gouvernement peut, par règlement, désigner des municipalités, y compris la ville de Winnipeg, ou des districts d'administration locale pour l'application de cette loi.

DIVULGATIONS ET ENQUÊTES

Les divulgations sont traitées par un agent supérieur au sein de l'organisme public (« fonctionnaire désigné ») ou par l'ombudsman. La présente loi précise le rôle de ces personnes et accroît les pouvoirs d'enquête des fonctionnaires désignés. Ces modifications :

- autorisent l'ombudsman à demander et à examiner la politique d'un organisme public en matière de divulgation et à faire des recommandations à ce sujet;
- exigent la communication aux employés, une fois l'an, de renseignements concernant la *Loi*;
- font en sorte que les supérieurs qui reçoivent des divulgations soient tenus de les renvoyer sans délai au fonctionnaire désigné;
- précisent qui, du fonctionnaire désigné ou de l'ombudsman, doit mener des enquêtes sur les divulgations;
- précisent qu'un fonctionnaire désigné peut consulter l'ombudsman, l'administrateur général de l'organisme public, ou toute autre personne lorsque le déroulement d'une enquête l'exige;
- prévoient qu'un enquêteur soit tenu de prendre des mesures visant à protéger l'identité et les droits procéduraux des personnes qui participent à l'enquête, y compris les divulgateurs, les témoins et les auteurs présumés des actes répréhensibles;
- prévoient les circonstances dans lesquelles un fonctionnaire désigné ou l'ombudsman peut décider de ne pas enquêter sur une divulgation;

- empower a designated officer to require an employee to produce documents and be interviewed for the purpose of an investigation; and
- allow the designated officer or Ombudsman to determine the manner in which the whistleblower is to be informed of the results of an investigation.

REPRISAL COMPLAINTS

The powers of the Ombudsman are enhanced to receive and investigate reprisal complaints and to make recommendations to address acts or threats of reprisal. Reprisal complaints must be made to the Ombudsman. The employee may file a further complaint about the alleged reprisal with the Manitoba Labour Board if he or she is not satisfied with the outcome of the Ombudsman's process.

PROTECTION OF WHISTLEBLOWER'S IDENTITY

In addition to requiring everyone involved in the investigation to protect the identity of a whistleblower, protection for a whistleblower is further strengthened by prohibiting the disclosure of the whistleblower's identity in a civil court proceeding or a proceeding of an administrative tribunal.

REVIEW OF ACT

The minister responsible for the Act is required to review it every five years. Consequential amendments are made to *The Personal Property Security Act* and *The Real Property Act*.

- autorisent un fonctionnaire désigné à obliger un employé à produire des documents et à subir un interrogatoire dans le cadre d'une enquête;
- permettent aux fonctionnaires désignés ou à l'ombudsman de déterminer la façon dont les résultats d'enquête sont communiqués aux divulgateurs d'actes répréhensibles.

PLAINTES PORTANT SUR DES REPRÉSAILLES

Les pouvoirs de l'ombudsman sont accrus de sorte qu'il puisse recevoir des plaintes portant sur des représailles, enquêter sur celles-ci et faire des recommandations sur le suivi à donner à ces représailles ou à toute menace en ce sens. La présente loi exige que les plaintes portant sur des représailles soient présentées à l'ombudsman. Les employés qui ne sont pas satisfaits des résultats de l'enquête de ce dernier peuvent présenter auprès de la Commission du travail du Manitoba une nouvelle plainte sur les représailles en question.

PROTECTION DE L'IDENTITÉ DES DIVULGATEURS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

En plus d'exiger que toutes les parties à l'enquête protègent l'identité des divulgateurs d'actes répréhensibles, la présente loi offre à ces derniers une protection accrue en interdisant la communication de leur identité dans le cadre d'instances civiles ou administratives.

EXAMEN DE LA LOI

Le ministre chargé de l'application de la *Loi* est tenu d'en faire un examen tous les cinq ans. Des modifications corrélatives sont également apportées à la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* et à la *Loi sur les biens réels*.

CHAPTER 4

THE PUBLIC INTEREST DISCLOSURE (WHISTLEBLOWER PROTECTION) AMENDMENT ACT

(Assented to June 4, 2018)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P217 amended

1 The Public Interest Disclosure (Whistleblower Protection) Act is amended by this Act.

2 Section 2 is amended

(a) by repealing the definitions "board" and "public service";

(b) by replacing the definition "chief executive" with the following:

"chief executive" means

(a) in relation to a department, the deputy minister of the department;

CHAPITRE 4

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES DIVULGATIONS FAITES DANS L'INTÉRÊT PUBLIC (PROTECTION DES DIVULGATEURS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES)

(Date de sanction : 4 juin 2018)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P217 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles).

2 L'article 2 est modifié :

a) par suppression des définitions d'« administration publique » et de « Commission »;

b) par substitution, à la définition d'« administrateur général », de ce qui suit :

« administrateur général » Selon le cas :

a) le sous-ministre d'un ministère;

(b) in relation to an office, the officer of the Legislative Assembly in charge of the office;

(c) in relation to a school division or a school district, the superintendent of the division or district or, if there is no superintendent, the secretary-treasurer of the division or district;

(d) in relation to a municipality, the chief administrative officer of the municipality;

(e) in relation to a local government district, the resident administrator of the district; and

(f) in relation to any other government body, the chief executive officer of the body.
(« administrateur général »)

(c) in the definition "government body", by striking out "and" at the end of clause (d) and by replacing clause (e) with the following:

(e) a school division or a school district;

(f) a municipality that is designated in the regulations as a government body for the purposes of this Act;

(g) a local government district that is designated in the regulations as a government body for the purposes of this Act; and

(h) any other body designated as a government body in the regulations.

(d) by adding the following definitions:

"municipality" means a municipality that is continued or formed under *The Municipal Act*, and includes The City of Winnipeg.
(« municipalité »)

"public body" means

(a) a department;

(b) a government body; and

b) le fonctionnaire de l'Assemblée législative responsable d'un bureau;

c) le surintendant d'une division scolaire ou d'un district scolaire ou, en l'absence d'un surintendant, le secrétaire-trésorier de la division ou du district;

d) le directeur général d'une municipalité;

e) l'administrateur résident d'un district d'administration locale;

f) le premier dirigeant d'un autre organisme gouvernemental. ("chief executive")

c) par substitution, à l'alinéa e) de la définition d'« organisme gouvernemental », de ce qui suit :

e) division scolaire ou district scolaire;

f) municipalité désignée à ce titre dans les règlements pour l'application de la présente loi;

g) district d'administration locale désigné à ce titre dans les règlements pour l'application de la présente loi;

h) toute autre entité désignée à ce titre dans les règlements.

d) par adjonction des définitions suivantes :

« commission scolaire », **« district scolaire »** et **« division scolaire »** S'entendent au sens de la *Loi sur les écoles publiques*. ("school board", "school district" and "school division")

« municipalité » Municipalité maintenue ou constituée sous le régime de la *Loi sur les municipalités*. La présente définition vise notamment la ville de Winnipeg. ("municipality")

« organisme public » Selon le cas :

a) ministère;

(c) an office. (« organisme public »)

b) organisme gouvernemental;

"school board", "school district" and "school division" have the same meaning as in *The Public Schools Act*. (« commission scolaire », « district scolaire » et « division scolaire »)

c) bureau. ("public body")

3 *Section 3 is amended in the part before clause (a), by striking out "the public service" and substituting "a public body".*

3 *Le passage introductif de l'article 3 est modifié par substitution, à « de l'administration publique ou à l'égard de celle-ci », de « d'un organisme public ou à l'égard de ce dernier ».*

4(1) *Subsection 5(1) is amended by striking out "department, government body or office" and substituting "public body".*

4(1) *Le paragraphe 5(1) est modifié par substitution, à « du ministère, de l'organisme gouvernemental ou du bureau », de « de l'organisme public ».*

4(2) *The following is added after subsection 5(2):*

4(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 5(2), ce qui suit :*

Ombudsman entitled to copy of procedures

5(3) The chief executive must give a copy of the procedures established under subsection (1) to the Ombudsman on the Ombudsman's request.

Copie des règles remise à la demande de l'ombudsman

5(3) Sur demande de l'ombudsman, l'administrateur général lui remet une copie des règles établies en conformité avec le paragraphe (1).

Ombudsman may make recommendations

5(4) The Ombudsman may review the procedures to ensure that they comply with this Act and the regulations and may make recommendations respecting the procedures.

Recommandations

5(4) L'ombudsman peut examiner les règles afin de veiller à ce qu'elles soient conformes à la présente loi et aux règlements et peut faire des recommandations à leur égard.

5 *Section 6 is amended*

5 *L'article 6 est modifié :*

(a) by adding "— who may be the chief executive —" after "senior official"; and

a) par substitution, à « désigne un agent supérieur », de « se désigne lui-même ou désigne un autre agent supérieur »;

(b) by striking out "department, government body or office" and substituting "public body".

b) par substitution, à « du ministère, de l'organisme gouvernemental ou du bureau », de « de l'organisme public ».

6 *Subsection 7(1) is amended by striking out "department, government body or office" and substituting "public body".*

6 *Le paragraphe 7(1) est modifié par substitution, à « le ministère, l'organisme gouvernemental ou le bureau », de « l'organisme public ».*

7 *Section 8 is replaced with the following:*

7 *L'article 8 est remplacé par ce qui suit :*

Information about Act to be communicated

8 The chief executive must ensure that information about this Act and the disclosure procedures are widely communicated annually to the employees of the public body for which the chief executive is responsible.

Communication de renseignements concernant la présente loi

8 L'administrateur général fait en sorte que les renseignements concernant la présente loi et les règles applicables aux divulgations soient largement diffusés chaque année auprès des employés de l'organisme public dont il est responsable.

8 *Section 10 is amended by renumbering it as subsection 10(1) and by adding the following as subsection 10(2):*

8 *L'article 10 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 10(1) et par adjonction, après ce paragraphe, de ce qui suit :*

Supervisor must refer disclosure to designated officer

10(2) If an employee makes a disclosure to his or her supervisor, the supervisor must promptly refer the matter to the designated officer.

Renvoi des divulgations au fonctionnaire désigné

10(2) Le supérieur à qui un employé fait une divulgation renvoie la question sans délai au fonctionnaire désigné.

9 *Section 13 is amended*

9 *L'article 13 est modifié :*

(a) in the section heading of the English version, by striking out "department, etc." and substituting "public body"; and

a) dans le titre de la version anglaise, par substitution, à « department, etc. », de « public body »;

(b) by striking out "department, government body or office" and substituting "public body".

b) par substitution, à « du ministère, de l'organisme gouvernemental ou du bureau », de « de l'organisme public ».

10 *The centred heading before section 18 is repealed.*

10 *L'intertitre qui précède l'article 18 est abrogé.*

11 Section 18 is renumbered as section 29.1 and is amended

(a) in the section heading for subsection (1), by striking out "Report" and substituting "Chief executive's report"; and

(b) in subsections (1) and (3), by striking out "department, government body or office" and substituting "public body".

12 The heading for Part 3 is replaced with "INVESTIGATIONS".

13 Section 19 is amended by striking out "department, government body or office" and substituting "public body".

14 The following is added after section 19:

Investigation by designated officer

19.1(1) The designated officer is responsible for investigating a disclosure that is made to the employee's supervisor or to the designated officer.

Designated officer may consult

19.1(2) A designated officer may consult regarding the management of an investigation with the Ombudsman, the chief executive and any other person the designated officer considers necessary for the purpose of the investigation.

15 Section 20 is replaced with the following:

Investigation by Ombudsman

20(1) Subject to this section, the Ombudsman is responsible for investigating a disclosure that he or she receives under this Act.

11 L'article 18 devient l'article 29.1 et est modifié :

a) dans le titre du paragraphe (1), par adjonction, après « Rapport », de « de l'administrateur général »;

b) dans les paragraphes (1) et (3), par substitution, à « du ministère, de l'organisme gouvernemental ou du bureau », de « de l'organisme public ».

12 Le titre de la partie 3 est remplacé par « ENQUÊTES ».

13 L'article 19 est modifié par substitution, à « des ministères, des organismes gouvernementaux ou des bureaux », de « des organismes publics ».

14 Il est ajouté, après l'article 19, ce qui suit :

Enquêtes du fonctionnaire désigné

19.1(1) Le fonctionnaire désigné est chargé d'enquêter sur les divulgations qui lui sont faites ou qui sont faites au supérieur de l'employé.

Consultation possible par le fonctionnaire désigné

19.1(2) Le fonctionnaire désigné peut consulter l'ombudsman, l'administrateur général et toute autre personne qui, selon lui, doit l'être, au sujet de la gestion d'une enquête.

15 L'article 20 est remplacé par ce qui suit :

Enquête de l'ombudsman

20(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'ombudsman est chargé d'enquêter sur les divulgations qu'il reçoit en vertu de la présente loi.

Matter already being investigated

20(2) The Ombudsman may decide not to investigate a disclosure if the subject matter is being investigated by a designated officer.

Referral to designated officer

20(3) The Ombudsman may refer a disclosure to the designated officer if the Ombudsman believes that the matter could be dealt with more appropriately by the designated officer.

Ombudsman may inquire about status

20(4) If the Ombudsman decides not to conduct an investigation under subsection (2) or refers a disclosure to the designated officer under subsection (3), the Ombudsman may ask the designated officer to inform the Ombudsman of the steps that the designated officer has taken or proposes to take to deal with the matter.

Referral to Auditor General

20(5) The Ombudsman may refer a disclosure to the Auditor General if the Ombudsman believes that the matter would be dealt with more appropriately by the Auditor General in accordance with *The Auditor General Act*.

16(1) Subsection 21(1) is amended

(a) by replacing everything before clause (a) with the following:

Decision not to investigate

21(1) The designated officer or Ombudsman may decide not to investigate a disclosure, or may cease an investigation, if he or she is of the opinion that

(b) in the English version, by adding "or" at the end of clause (f).

16(2) Subsections 21(2) and (3) are repealed.

Faits faisant déjà l'objet d'une enquête

20(2) L'ombudsman peut décider de ne pas enquêter sur les divulgations qui font déjà l'objet d'une enquête menée par un fonctionnaire désigné.

Renvoi de la divulgation au fonctionnaire désigné

20(3) L'ombudsman peut renvoyer au fonctionnaire désigné toute divulgation qui serait, à son avis, avantageusement instruite par ce dernier.

Avis donné à l'ombudsman

20(4) Lorsqu'il décide de ne pas mener une enquête en vertu du paragraphe (2) ou qu'il renvoie une divulgation au fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe (3), l'ombudsman peut demander au fonctionnaire désigné de l'aviser des mesures qu'il a prises ou qu'il a l'intention de prendre afin de donner suite à la question.

Renvoi de la divulgation au vérificateur général

20(5) L'ombudsman peut renvoyer une divulgation qui lui a été faite au vérificateur général s'il est d'avis qu'elle serait avantageusement instruite par ce dernier en vertu de la *Loi sur le vérificateur général*.

16(1) Le paragraphe 21(1) est modifié :

a) par substitution, au passage introductif, de ce qui suit :

Absence d'obligation de tenir une enquête

21(1) Le fonctionnaire désigné ou l'ombudsman peut décider de ne pas mener d'enquête sur une divulgation — ou peut mettre fin à une telle enquête — s'il estime :

b) dans l'alinéa f) de la version anglaise, par adjonction de « or » à la fin.

16(2) Les paragraphes 21(2) et (3) sont abrogés.

16(3) *The following is added as subsection 21(4):*

Informing person making disclosure

21(4) If the designated officer or Ombudsman decides not to investigate or to cease investigating a disclosure, he or she must inform the person making the disclosure of the decision. In the case of a decision by the designated officer, he or she shall also advise that the person may make a disclosure to the Ombudsman.

17(1) *Section 22 is renumbered as subsection 22(6) and is amended by replacing the section heading with "Ombudsman's investigation".*

17(2) *The following is added as subsections 22(1) to (5):*

Manner in which investigation conducted

22(1) An investigation is to be conducted as informally and expeditiously as possible.

Protecting right to procedural fairness and natural justice

22(2) The person conducting an investigation must ensure that the right to procedural fairness and natural justice of all persons involved in the investigation is respected, including persons making disclosures, witnesses and persons alleged to be responsible for wrongdoings.

Protecting identity of persons involved in investigation

22(3) The person conducting an investigation, and any other person involved in the management of a disclosure, must take reasonable steps to protect the identity of each person involved in the investigation, including a person making a disclosure, a witness and a person alleged to be responsible for a wrongdoing.

16(3) *La disposition qui suit est ajoutée à titre de paragraphe 21(4) :*

Avis à la personne ayant fait la divulgation

21(4) Lorsqu'il décide de ne pas enquêter sur une divulgation ou de mettre fin à une telle enquête, le fonctionnaire désigné ou l'ombudsman en avise la personne ayant fait la divulgation. Si la décision en ce sens émane du fonctionnaire désigné, ce dernier l'avise également qu'elle peut faire une divulgation à l'ombudsman.

17(1) *L'article 22 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 22(6) et par substitution, à son titre, de « Enquêtes de l'ombudsman ».*

17(2) *Les dispositions qui suivent sont ajoutées à titre de paragraphes 22(1) à (5) :*

Enquêtes informelles

22(1) Les enquêtes sont menées, dans la mesure du possible, sans formalisme et avec rapidité.

Respect des droits en matière d'équité procédurale et de justice naturelle

22(2) Quiconque mène une enquête veille à ce que les droits, en matière d'équité procédurale et de justice naturelle, des personnes mises en cause dans le cadre de l'enquête soient respectés, notamment ceux des divulgateurs, des témoins et des auteurs présumés des actes répréhensibles.

Protection de l'identité des personnes qui participent à une enquête

22(3) La personne qui mène une enquête, et toute autre personne qui participe à la gestion d'une divulgation, prend des mesures raisonnables afin de protéger l'identité des personnes mises en cause, y compris les divulgateurs, les témoins et les auteurs présumés des actes répréhensibles.

Designated officer must follow procedures

22(4) A designated officer must conduct an investigation in accordance with the procedures established by the chief executive.

Records and information

22(5) A designated officer may require an employee

- (a) to produce to the designated officer any records in his or her possession or under his or her control that may be relevant to an investigation; and
- (b) to be interviewed for the purpose of the investigation.

18 *Section 23 is amended*

(a) by adding "designated officer or" before "Ombudsman has reason"; and

(b) by striking out "the Ombudsman may investigate" and substituting "he or she may investigate".

19(1) *Subsection 24(1) is amended*

(a) in the section heading, by striking out "Ombudsman's"; and

(b) by adding "designated officer or" before "Ombudsman".

19(2) *Subsection 24(2) is replaced with the following:*

Copy to chief executive

24(2) The designated officer or Ombudsman must give a copy of the report to the responsible chief executive.

Respect des règles par le fonctionnaire désigné

22(4) Le fonctionnaire désigné mène ses enquêtes en conformité avec les règles établies par l'administrateur général.

Documents et renseignements

22(5) Le fonctionnaire désigné peut exiger qu'un employé :

- a) lui remette les documents qu'il a en sa possession ou sous sa garde et qui pourraient être utiles à une enquête;
- b) soit interrogé dans le cadre de l'enquête.

18 *L'article 23 est modifié par substitution, au passage qui précède « peut faire enquête », de « S'il a, dans le cadre d'une enquête, des motifs de croire qu'un autre acte répréhensible a été commis, le fonctionnaire désigné ou l'ombudsman ».*

19(1) *Le paragraphe 24(1) est modifié :*

a) dans le titre, par suppression de « de l'ombudsman »;

b) dans le texte, par adjonction, avant « l'ombudsman », de « le fonctionnaire désigné ou ».

19(2) *Le paragraphe 24(2) est remplacé par ce qui suit :*

Remise d'une copie du rapport à l'administrateur général

24(2) Le fonctionnaire désigné ou l'ombudsman remet une copie du rapport à l'administrateur général compétent.

19(3) *Clauses 24(3)(b) and (c) are replaced with the following:*

(b) in the case of an office, to the Speaker of the Legislative Assembly;

(c) in the case of a school division or school district, to the chair of the school board;

(d) in the case of a municipality, to the head of its council;

(e) in the case of a local government district, to the minister responsible for *The Local Government Districts Act*; or

(f) in the case of any other government body, to the board of directors of the government body and to the minister responsible.

19(3) *Les alinéas 24(3)b) et c) sont remplacés par ce qui suit :*

b) au président de l'Assemblée législative, dans le cas d'un bureau;

c) au président de la commission scolaire, dans le cas d'une division scolaire ou d'un district scolaire;

d) au président du conseil, dans le cas d'une municipalité;

e) au ministre chargé de l'application de la *Loi sur les districts d'administration locale*, dans le cas d'un district d'administration locale;

f) au conseil d'administration et au ministre responsable, dans le cas de tout autre organisme gouvernemental.

19(4) *The following is added after subsection 24(3):*

Informing employee

24(4) The designated officer or Ombudsman must inform the employee who made the disclosure of the results of the investigation. The designated officer or Ombudsman may do so in the manner and at the time he or she considers appropriate.

19(4) *Il est ajouté, après le paragraphe 24(3), ce qui suit :*

Avis à l'employé

24(4) Le fonctionnaire désigné ou l'ombudsman avise l'employé ayant fait la divulgation des résultats de l'enquête. Il peut le faire de la manière et au moment qu'il juge opportuns.

20(1) *Subsection 25(1) is replaced with the following:*

Chief executive to notify Ombudsman of proposed steps

25(1) The Ombudsman may ask the chief executive to inform him or her, within a specified time, of the steps taken or proposed to be taken to give effect to any recommendation the Ombudsman has made.

20(1) *Le paragraphe 25(1) est remplacé par ce qui suit :*

Avis des mesures donné à l'ombudsman

25(1) L'ombudsman peut demander à l'administrateur général de l'aviser dans un délai précis des mesures qu'il a prises ou qu'il a l'intention de prendre afin de mettre en œuvre une ou plusieurs de ses recommandations.

20(2) *Subsection 25(2) is amended*

(a) *by replacing the section heading with "Further report if steps not taken";*

20(2) *Le paragraphe 25(2) est modifié :*

a) *par substitution, au titre, de « Rapport supplémentaire »;*

(b) in the part before clause (a), by striking out "department, government body or office" and substituting "public body"; and

(c) by replacing clauses (b) and (c) with the following:

(b) in the case of an office, to the Speaker of the Legislative Assembly;

(c) in the case of a school division or school district, to the chair of the school board;

(d) in the case of a municipality, to the head of its council;

(e) in the case of a local government district, to the minister responsible for *The Local Government Districts Act*; or

(f) in the case of any other government body, to the board of directors of the government body and to the minister responsible.

b) dans le passage introductif, par substitution, à « le ministère, l'organisme gouvernemental ou le bureau », de « l'organisme public »;

c) par substitution, aux alinéas b) et c), de ce qui suit :

b) au président de l'Assemblée législative, dans le cas d'un bureau;

c) au président de la commission scolaire, dans le cas d'une division scolaire ou d'un district scolaire;

d) au président du conseil, dans le cas d'une municipalité;

e) au ministre chargé de l'application de la *Loi sur les districts d'administration locale*, dans le cas d'un district d'administration locale;

f) au conseil d'administration et au ministre responsable, dans le cas de tout autre organisme gouvernemental.

21(1) Subsection 26(1) is renumbered as subsection 29.2(1) and is amended

(a) by replacing the section heading with "Ombudsman's annual report"; and

(b) in clause (d), by striking out "department, government body or office" and substituting "public body".

21(1) Le paragraphe 26(1) devient le paragraphe 29.2(1) et est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Rapport annuel de l'ombudsman »;

b) dans l'alinéa d), par substitution, à « le ministère, l'organisme gouvernemental ou le bureau », de « l'organisme public ».

21(2) Subsection 26(2) is renumbered as subsection 29.2(2) and the French version is replaced with the following:

Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative

29.2(2) Le rapport est remis au président; celui-ci en dépose un exemplaire devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

21(2) Le paragraphe 26(2) devient le paragraphe 29.2(2) et la version française est remplacée par ce qui suit :

Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative

29.2(2) Le rapport est remis au président; celui-ci en dépose un exemplaire devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

21(3) Subsection 26(3) is renumbered as subsection 29.2(3).

21(3) Le paragraphe 26(3) devient le paragraphe 29.2(3).

22 The following is added after section 27:

22 Il est ajouté, après l'article 27, ce qui suit :

Reprisal complaint to the Ombudsman

27.1(1) An employee or former employee who alleges that a reprisal has been taken against him or her may make a written complaint to the Ombudsman.

Dépôt de plaintes auprès de l'ombudsman

27.1(1) L'employé ou l'ex-employé qui prétend avoir fait l'objet de représailles peut déposer une plainte écrite auprès de l'ombudsman.

Complaint to the Auditor General

27.1(2) If the employer or former employer is the office of the Ombudsman, then the employee or former employee may make the complaint to the Auditor General.

Dépôt de plaintes auprès du vérificateur général

27.1(2) Si l'employeur ou l'ex-employeur est le bureau de l'ombudsman, l'employé ou l'ex-employé peut déposer la plainte auprès du vérificateur général.

Investigation of reprisal complaint

27.1(3) The Ombudsman or Auditor General, as the case may be, must investigate and manage the complaint in the same manner as a disclosure. Sections 19 and 20 to 25 apply with necessary changes to the complaint.

Enquête sur une plainte relative à des représailles

27.1(3) L'ombudsman ou le vérificateur général, selon le cas, enquête sur la plainte et gère cette dernière de la même façon que s'il s'agissait d'une divulgation. Les articles 19 et 20 à 25 s'appliquent à la plainte avec les adaptations nécessaires.

23(1) Subsection 28(1) is replaced with the following:

23(1) Le paragraphe 28(1) est remplacé par ce qui suit :

Further reprisal complaint to Manitoba Labour Board

28(1) An employee or former employee who makes a complaint under section 27.1 may make a further complaint about the alleged reprisal to the Manitoba Labour Board if

Dépôt d'une autre plainte relative à des représailles auprès de la Commission du travail du Manitoba

28(1) L'employé ou l'ex-employé qui dépose une plainte en vertu de l'article 27.1 peut déposer auprès de la Commission du travail du Manitoba une autre plainte relative aux représailles reprochées, dans les cas suivants :

(a) the Ombudsman or Auditor General decides not to investigate the reprisal complaint or ceases his or her investigation of the complaint without making a report;

a) l'ombudsman ou le vérificateur général décide de ne pas enquêter sur la plainte relative aux représailles ou met fin à son enquête sur cette plainte sans faire rapport à cet égard;

(b) the employee or former employee is not satisfied with the findings or recommendations made by the Ombudsman or Auditor General respecting the reprisal; or

b) l'employé ou l'ex-employé n'est pas satisfait des conclusions ou des recommandations de l'ombudsman ou du vérificateur général au sujet des représailles;

(c) 60 days have elapsed from the day on which the Ombudsman or Auditor General made recommendations respecting the reprisal and the employee or former employee is not satisfied with the steps taken to give effect to the recommendations.

c) 60 jours se sont écoulés depuis le jour où l'ombudsman ou le vérificateur général a fait des recommandations au sujet des représailles et l'employé ou l'ex-employé n'est pas satisfait des mesures prises pour donner suite aux recommandations.

New hearing

28(1.1) The board must deal with a complaint under subsection (1) as a new complaint and not as a review of the investigation, decision or recommendations of the Ombudsman or Auditor General respecting the alleged reprisal.

Nouvelle audience

28(1.1) La Commission traite la plainte prévue au paragraphe (1) comme s'il s'agissait d'une nouvelle plainte et non d'une révision concernant l'enquête, la décision ou les recommandations de l'ombudsman ou du vérificateur général au sujet des représailles reprochées.

23(2) *Subsection 28(2) is amended in the section heading by adding "reprisal" before "complaint".*

23(2) *Le titre du paragraphe 28(2) est modifié par adjonction, à la fin, de « relatives à des représailles ».*

24 *Section 29 is amended by striking out "board under this Act" and substituting "Manitoba Labour Board under section 28".*

24 *L'article 29 est modifié par substitution, à « en vertu de la présente loi », de « du travail du Manitoba en vertu de l'article 28 ».*

25 *The following is added after section 29:*

25 *Il est ajouté, après l'article 29, ce qui suit :*

PART 4.1

PARTIE 4.1

ANNUAL REPORTS

RAPPORTS ANNUELS

26(1) *Clause 30(2)(d) is amended by striking out "department, government body or office" and substituting "public body".*

26(1) *L'alinéa 30(2)d) est modifié par substitution, à « au ministère, à l'organisme gouvernemental ou au bureau », de « à l'organisme public ».*

26(2) *Subsection 30(3) is amended by striking out ", other than subsection 21(3) (protection from reprisal)".*

26(2) *Le paragraphe 30(3) est modifié par suppression de « , à l'exception du paragraphe 21(3) ».*

26(3) *Subsection 30(4) is replaced with the following:*

Informing person who provided information

30(4) The Ombudsman must inform the person who provided the information about the wrongdoing of the results of the investigation. The Ombudsman may do so in the manner and at the time he or she considers appropriate.

27 *Subsection 31(4) is replaced with the following:*

Meaning of "private sector employee"

31(4) In this section, "private sector employee" means an employee or officer of a person or entity other than a public body.

28 *Section 32 is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "a government body or an office" and substituting "or a public body"; and

(b) in the part after clause (c), by striking out "the public service" and substituting "the government or a public body".

29 *The following is added after section 32 and before the centred heading that follows it:*

**IDENTITY OF WHISTLEBLOWER
NOT TO BE DISCLOSED**

Identity of whistleblower protected in civil or administrative proceedings

32.1(1) No person shall be required in a civil court proceeding or a proceeding before an administrative tribunal to produce any record, or disclose any information, that could reasonably be expected to reveal the identity of a person who has made a disclosure under this Act.

26(3) *Le paragraphe 30(4) est remplacé par ce qui suit :*

Avis donné aux divulgateurs d'actes répréhensibles

30(4) L'ombudsman avise des résultats de l'enquête la personne qui a divulgué des renseignements concernant l'acte répréhensible. Il peut le faire de la manière et au moment qu'il juge opportuns.

27 *Le paragraphe 31(4) est remplacé par ce qui suit :*

Sens d'« employé du secteur privé »

31(4) Pour l'application du présent article, « employé du secteur privé » s'entend de tout employé ou dirigeant travaillant pour le compte d'une personne ou d'une entité qui n'est pas un organisme public.

28 *L'article 32 est modifié :*

a) par substitution, à « , d'un organisme gouvernemental ou d'un bureau », de « ou d'un organisme public »;

b) par substitution, à « de l'administration publique ou à l'égard de celle-ci », de « du gouvernement ou de l'organisme public ou à l'égard de ces derniers ».

29 *Il est ajouté, après l'article 32 mais avant l'intertitre qui précède l'article 33, ce qui suit :*

**CONFIDENTIALITÉ DE L'IDENTITÉ DES
DIVULGATEURS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES**

Protection de l'identité des divulgateurs dans les instances civiles ou administratives

32.1(1) Nul ne peut être tenu, dans le cadre d'une instance civile ou administrative, de produire des documents ou de divulguer des renseignements qui pourraient vraisemblablement révéler l'identité d'une personne ayant fait une divulgation sous le régime de la présente loi.

Court or tribunal may examine record

32.1(2) A court or tribunal may order that a record be provided to it for the purpose of determining whether the record could reasonably be expected to reveal the identity of the person who made the disclosure.

Court or tribunal may order that information be severed

32.1(3) If the information that could reasonably be expected to reveal the identity of the person can be severed from the record, a court or tribunal may order that the remainder of the record be produced.

Precautions against disclosing identity

32.1(4) If a record is provided to a court or tribunal under subsection (2), the court or tribunal must take reasonable precautions to protect the identity of the person who made the disclosure. Examples of reasonable precautions include receiving representations ex parte, conducting hearings in private and examining records in private.

Not applicable to section 28 proceedings

32.1(5) This section does not apply to a Manitoba Labour Board proceeding under section 28.

Transitional

32.1(6) This section does not apply to a proceeding commenced before the coming into force of this section.

30 *Clause 36(a) is amended by adding
", a municipality or a local government district" after
"public sector body".*

Examen des documents par les tribunaux

32.1(2) Le tribunal peut ordonner qu'un document lui soit remis afin de décider s'il pourrait vraisemblablement révéler l'identité de la personne ayant fait la divulgation.

Suppression de renseignements

32.1(3) Le tribunal peut ordonner la production d'un document duquel les renseignements pouvant vraisemblablement révéler l'identité de la personne sont supprimés, si une telle solution est réalisable.

Précautions à prendre contre la divulgation de l'identité

32.1(4) Si un document lui est remis conformément au paragraphe (2), le tribunal prend toutes les précautions raisonnables pour protéger l'identité de la personne qui a fait la divulgation. À cet effet, il peut notamment tenir des audiences et examiner des documents à huis clos et entendre des observations en l'absence des autres parties.

Non-application du présent article aux instances engagées en vertu de l'article 28

32.1(5) Le présent article ne s'applique pas aux instances engagées devant la Commission du travail du Manitoba en vertu de l'article 28.

Disposition transitoire

32.1(6) Le présent article ne s'applique pas aux instances engagées avant son entrée en vigueur.

30 *L'alinéa 36a) est modifié par adjonction,
après « secteur public », de « , des municipalités et des
districts d'administration locale ».*

31 *The following is added before section 38:*

Review of Act every five years

37.1(1) The minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act must review the operation of this Act within five years after the day on which this section comes into force and at least once every five years after that review.

Tabling report in Assembly

37.1(2) The minister must table a report on the review in the Legislative Assembly within one year after the review is undertaken, or within such further time as the Assembly may allow.

Consequential amendment, C.C.S.M. c. P35

32 *Subsection 42.4(5) of **The Personal Property Security Act** is amended by striking out "section 18" and substituting "section 29.1".*

Consequential amendment, C.C.S.M. c. R30

33 *Subsection 13.2(5) of **The Real Property Act** is amended by striking out "section 18" and substituting "section 29.1".*

Coming into force

34 *This Act comes into force 180 days after it receives royal assent.*

31 *Il est ajouté, avant l'article 38, ce qui suit :*

Examen quinquennal de la présente loi

37.1(1) Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi en examine l'application dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article et au moins tous les cinq ans par la suite.

Dépôt du rapport à l'Assemblée

37.1(2) Le ministre dépose un rapport d'examen à l'Assemblée législative au plus tard soit un an après le début de l'examen, soit au terme de tout délai supérieur fixé par l'Assemblée.

*Modification du c. P35 de la **C.P.L.M.***

32 *Le paragraphe 42.4(5) de la **Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels** est modifié par substitution, à « l'article 18 », de « l'article 29.1 ».*

*Modification du c. R30 de la **C.P.L.M.***

33 *Le paragraphe 13.2(5) de la **Loi sur les biens réels** est modifié par substitution, à « l'article 18 », de « l'article 29.1 ».*

Entrée en vigueur

34 *La présente loi entre en vigueur 180 jours après sa sanction.*